

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 15 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KACEMI ALEX MEHDY

BASTEYROUX

19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE

Références : 2022-09-15 UD192022-0117r georisques
Code AIOT : 0003104730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement KACEMI ALEX MEHDY implanté BASTEYROUX 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée suite à la plainte transmises le 8 juillet 2022 par deux riverains de l'installation de Monsieur Kacemi au lieu-dit « Basteyroux » sur la commune d'Argentat. Le présent rapport intègre également la seconde plainte transmise le 1er septembre 2022. Celle-ci reprenant les mêmes termes que celle du 8 juillet 2022 mais signée par sept riverains de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KACEMI ALEX MEHDY
- BASTEYROUX 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE
- Code AIOT : 0003104730
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités de Monsieur Kacemi sont déclarées depuis le 9 juin 2015 sous le statut d'entreprise individuelle option micro sous le numéro SIRET 811 819 853 00011 pour une activité de récupération de métaux sans dépôt, montage de pneus, entretien automobile, achat revente de matières diverses (pièces autos) entretien espaces verts, débarras divers.

Par transmission du 23 décembre 2020 la préfecture a informé l'inspection des installations classées de la plainte des riverains du lieu-dit « Basteroux » au regard des activités de "casse automobile" exercée sur la parcelle cadastrée n°37 section AI par Monsieur Kacemi.

Le site a donc fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 janvier 2021 et un arrêté de mise en demeure a été pris le 11 mars 2021 prescrivant la régularisation de la situation ou la cessation d'activité.

Suite à la seconde visite réalisée le 25 mai 2021, en présence de Monsieur le maire d'Argentat, la gendarmerie et le bureau d'études BSC, un nouveau délai avait été accordé par courrier du 10 juin 2021 afin de lui permettre de transférer ses activités du site de Basteyroux vers celui de Saint-Privat en :

- déposant dans un premier temps et au plus tard pour le 31 juillet 2021, un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » pour le site situé sur la commune de Saint-Privat
- dans un deuxième temps, déposant un dossier d'enregistrement pour permettre d'exploiter l'ensemble du site sur la commune de Saint-Privat (parcelles n°145 et 205) et ainsi pouvoir augmenter les surfaces de stockage, celles-ci devant demeurer à défauts inférieurs à 100 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Poursuite des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sans toutefois disposer de l'agrément préfectoral.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 1er	/	Astreinte	1 mois
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 2	/	Astreinte	1 mois
3	Sanctions administratives	AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 3	/	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des évacuations au fil de l'eau (afin d'éviter tout empilement sur site) n'étant pas économiquement réalisable, Monsieur KACEMI a procédé à des enlèvements tout les deux mois ce qui occasionne des stockages important sur site (81,9 t en juillet - 45,46 t en mai - 36,96 t en mars et 18 t en janvier). Ces stockages important, en attente d'évacuation, peuvent donc expliquer la plainte du 8 juillet 2022.

La régularisation administrative n'étant pas possible sur ce site et le projet de transfert sur la commune de Saint-Privat étant abandonné il convient aujourd'hui de suspendre toutes les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de procéder à leur évacuation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur Kacemi Alex Mehdy, exploitant une entreprise individuelle option micro sous le numéro SIRET 811 819 853 00011 (Nom commercial ALEXXX) est mis en demeure de réaliser avant le 30 avril 2021, la mise en sécurité de son installation située au lieu-dit « Basteyroux » sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne (parcelle cadastrée n°37 section AI). A cet effet, les mesures suivantes sont prescrites : <ul style="list-style-type: none">• La zone dédiée au stockage des véhicules hors d'usage (VHU) ne devra pas excéder une surface au sol de 100 m².• Cette zone de stockage de VHU devra être clairement délimitée et distante d'au moins 4 mètres des limites de propriété.• L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.• Le nombre de véhicules hors d'usage présent sur site est limité à une quinzaine.• Les déchets (pneumatiques, huiles, batteries) sont stockés à l'abri et sur rétention. Ils font l'objet d'une évacuation régulière vers les filières agréées.• Le site doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie entretenus et vérifiés.• La surface de stockage des déchets métalliques devra également être clairement délimitée et ne devra pas excéder une surface au sol de 100 m².• Les zones de stockage des ferrailles, des véhicules hors d'usage et des divers déchets dangereux seront positionnées en dehors de la zone rouge du PPRI.
Constats : Le jour de l'inspection la situation constatée n'appelle pas de remarques particulières, le site n'est pas saturé et aucun stockage sous forme de platinage n'est présent : Le nombre de véhicules présents sur le site est de 17 véhicules (dont 12 au statut de VHU - 2 propriétaire - 1 client et 2 à réparer) <ul style="list-style-type: none">- Ceux-ci sont stockés sur une surface d'environ 100 m², aucun empilement n'est réalisé.- Absence d'empilement de VHU sous forme de platinage.- Une partie des pneumatiques a été évacuée du site (benne amovible) mais n'a pas été dirigé vers une filière agréée. La procédure d'ouverture de compte ALIAPUR n'a toujours pas aboutie.- Les extincteurs sont en places mais ne font pas l'objet d'une vérification annuelle (A noter que les manomètres indiquent qu'ils sont sous pression)- La surface utilisée pour le stockage des déchets métalliques est d'environ 100 m², présence de plusieurs contenant pour le tri des métaux- Aucun stockage de déchets n'est présent sur la zone rouge du PPRI- Les huiles ont été évacuées le 14 avril 2022 par SEVIA (2000 l) L'exploitant respecte donc les mesures de mise en sécurité prescrites à l'article 1er. A noter la présence de 10 véhicules sur un terrain situé à proximité du site. Monsieur KACEMI déclare que 3 sont à des clients et 7 véhicules lui appartiennent. Le contrôle sur le SIV indique toutefois que le changement de propriétaire n'a pas été réalisé. Pour le véhicule (EQ650 FM) monsieur KACEMI indique que la case "cédé pour destruction" du cerfa de cession a été cochée par erreur. Le livre de Police indique la récupération de 113 véhicules pour 2022 (au 31 juillet) et de 210 pour l'année 2021. Ce qui représente une forte activité liée aux VHU. Le suivi administratif de la destruction des cartes grises (Cerfa et SIV) est réalisé par la société CDR Environnement et n'appelle pas de remarque particulière (le contrôle sur le SIV a été réalisé). Au regard des enlèvements réalisés par la société CDR Environnement entre fin juin et le 26 juillet 2022 pour un total de 81,9 tonnes (dont 46,78 t de VHU), on peut considérer que le site devait être saturé (stockage sur plusieurs niveaux des VHU dépollués sous forme de platinage) et peut donc expliquer la plainte du 8 juillet 2022.

Observations :

Les dispositions transitoires d'exploitation, prévues à l'article 1er, et qui permettait d'assurer la mise en sécurité du site durant la phase de régularisation administrative doivent aujourd'hui être annulées.

Toutes les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), seront désormais interdites sur le site de Basteyroux.

La seule activité liée aux VHU pouvant être autorisée étant la récupération de véhicules chez les particuliers et de leur transport vers un centre agréé pour leur destruction, sans transit ni stockage sur le site de Basteyroux.

Toutes activités classées au titre de l'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdites sur ce site. A ce titre l'entreposage de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur une surface excédent 100 m² est interdite.

L'arrêté d'astreinte journalière joint au présent compte-rendu prescrit l'évacuation de l'intégralité des VHU au plus tard pour le 30 octobre 2022.

Dans le cadre de la poursuite d'une activité de garagiste, sous réserve qu'elle respecte le règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne et le règlement sanitaire départemental:

- les extincteurs doivent être contrôlés tous les ans (OBS 1)
- les pneumatiques doivent être stockés dans une benne et être évacués vers une filière agréée. (OBS 2)

Par ailleurs, au titre des autres réglementations applicables à cette activité, cette installation devra:

- disposer d'équipements de travail régulièrement vérifiés et contrôlés (appareil de levage en particulier) afin d'assurer la sécurité des travailleurs
- permettre un accueil en toute sécurité des clients
- définir les zones à risques non autorisées aux clients
- disposer d'une aire de stationnement pour les clients

Monsieur KACEMI devra à ce titre se rapprocher de la chambre de métiers pour l'exercice de cette activité suivant les règles de l'art applicables en terme de sécurité des travailleurs et des clients ainsi qu'au regard de la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de procéder à la régularisation de ses activités, Monsieur Kacemi Alex Mehdy devra avant le 30 avril 2021 : - soit cesser ses activités de récupération, dépollution, démontage et stockage de véhicules hors d'usage ; - soit déposer un dossier de demande d'agrément tel que mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement. Celui-ci devra être constitué conformément à l'article 2 et l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU. En particulier, Monsieur Kacemi Alex Mehdy devra justifier de disposer des capacités techniques et financières lui permettant de respecter le cahier des charges « Centre VHU » prescrit en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.
Constats : Monsieur KACEMI Alex a bien déposé le 20 août 2021 un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » pour son projet d'installation sur la commune de Saint-Privat au lieu-dit « La Combe des Anges ». A l'issue de l'instruction, l'inspection des installations classées a émis un avis favorable, et la délivrance de l'arrêté préfectoral portant agrément « Centre VHU » sur une surface limitée à 100 m ² a été mise en attente de l'acquisition effective des parcelles. Dans le même temps un récépissé de déclaration a été délivré le 6 janvier 2022 pour une installation de transit de déchets métalliques relevant de la rubrique 2713-2 sur ce site au lieu-dit « La Combe des Anges ». Mais au 30 août 2022 Monsieur KACEMI n'est toujours pas propriétaire des parcelles et aucune activité ne peut donc être transférée sur ce site. Sur le plan administratif aucun dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 n'a à ce jour été déposé pour permettre l'exploitation de l'intégralité du site de Saint-Privat. Monsieur KACEMI a d'abord indiqué qu'il attendait la réponse de la banque pour sa demande de prêt à la mi-septembre 2022 et la signature à l'issue d'un compromis de vente. Toutefois lors de l'inspection il a déclaré abandonné son projet. L'exploitation continue donc sur le site de Basteyroux sans agrément ni autorisation administrative.
Observations : A ce jour l'acquisition foncière du site de Saint-Privat n'a pas aboutie et le dossier de demande d'enregistrement n'ayant pas été déposé, tout transfert d'exploitation est impossible. Ce projet étant abandonné, cette situation ne peut perdurer, en conséquence toutes les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) doit cesser sur le site de Basteyroux. L'intégralité des VHU et des déchets dangereux devront avoir été évacué d'ici le 30 octobre 2022, ainsi que l'entreposage de déchets de métaux ferreux et non-ferreux excédant une surface de 100 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sanctions administratives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Sanctions administratives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Constats : Constatant que la régularisation administrative via le transfert sur le site situé au lieu-dit « Les Anges » sur la commune de Saint-Privat n'a pas abouti et que les activités liées à la récupération, au démontage et au stockage de VHU perdurent sur le site de Basteyroux sans l'agrément requis, il apparaît de fait le non-respect de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2021. En conséquence, l'inspection des installations classées propose en application de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure, de mettre en œuvre la mesure administrative de l'astreinte via le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Celui-ci rend redevable Monsieur KACEMI à compter du 1er novembre 2022 d'une astreinte journalière de 120 €.
Observations : Le montant de cette astreinte de 120 € a été calculé au regard du montant des gains générés par la vente des métaux sur l'année 2021 qui s'établissent à 42 773 euros (soit 3 564 € mensuel). A noter que le chiffre d'affaires liés à la vente de pièces détachées issues des VHU n'a pas été pris en compte pour le calcul du montant de l'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois